

N° 77 CFT. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo pris en conseil d'administration le :

13 février 1945. — Le prix à percevoir pour le transport sur le réseau des chemins de fer du Togo, du matériel, outillage et matériaux de construction nécessaires à des travaux neufs et complémentaires est fixé à : 0,85 par tonne et par kilomètre.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1945.

Approuvé par arrêté général N° 898 TPDG/sc. du 22 mars 1945.

### Urbanisme

ARRETE N° 156 A. P. A. du 22 mars 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine public et du régime des terres domaniales au Togo;

Vu l'arrêté N° 287 du 1<sup>er</sup> avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926 et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté N° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes du Togo et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté N° 267 du 8 juin 1935 réglementant les permis de construire, l'hygiène, l'urbanisme et la voirie dans les centres urbains du Togo;

Vu le décret du 14 février 1937 réorganisant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire du Togo;

Vu la lettre-avion N° 11 TPDG/sc. du 7 mars 1945 du Gouverneur général de l'A.O.F., Haut-Commissaire de la République au Togo;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

### TITRE PREMIER

DES PLANS GÉNÉRAUX D'EXTENSION ET D'AMÉNAGEMENT

### CHAPITRE PREMIER

#### Etablissement et approbation

ARTICLE PREMIER. — *Etablissement.* — Les plans généraux d'aménagement et d'extension des villes sont établis, par application des articles 4 et 8 du décret du 13 mars 1926, par des techniciens agréés par le Commissaire de la République. Ils fixent la largeur, la direction et le profil des voies existantes et des voies nouvelles, l'emplacement, l'étendue et la disposition des jardins, places et espaces libres à créer, les servitudes à établir dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'hygiène, de la circulation ou de l'esthétique.

Sil s'agit d'une commune-mixte, la commission municipale est consultée sur l'opportunité de l'établissement de ce plan. Si elle n'a pas fait connaître son avis dans un délai de quinze jours, il peut être passé outre.

ART. 2. — *Enquête préalable.* — Les plans sont alors mis à l'enquête par voie d'arrêté du Commissaire de la République. Le dossier est déposé pendant une durée d'un mois au moins et deux mois au plus dans les bureaux de l'autorité administrative. Avis de ce dépôt, du délai fixé et de son point de départ aura été donné au préalable par voie d'affiches et d'insertion dans le *Journal officiel* du Togo.

Un registre d'enquête sera joint au dossier déposé et restera ouvert pendant toute la durée du dépôt pour recevoir les réclamations et observations des intéressés et du public. Un commissaire enquêteur désigné par l'arrêté du Commissaire de la République ordonnant la mise à l'enquête sera chargé de la tenue du registre.

A l'expiration du délai susvisé, le commissaire enquêteur consigne son avis en fin du registre d'enquête et le transmet au Commissaire de la République.

ART. 3. — *Approbation.* — La commission municipale, ou le Commandant de cercle, sont alors invités à émettre un avis sur les résultats de l'enquête. Si cet avis n'a pas été émis dans le délai d'un mois, il est passé outre.

Le dossier est ensuite retourné au Commissaire de la République. Il doit se composer des pièces ci-après :

1<sup>o</sup> — plan d'extension et d'aménagement et rapports justificatifs;

2<sup>o</sup> — certificat de l'autorité administrative constatant que le projet a été mis pendant le délai prévu à la disposition du public et que l'affichage préalable a été fait;

3<sup>o</sup> — numéro du journal officiel du Togo dans lequel est inséré l'avis de dépôt;

4<sup>o</sup> — registre d'enquête sur lequel le commissaire enquêteur aura consigné les réclamations et observations verbales, ainsi que son avis;

5<sup>o</sup> — réclamations et observations adressées par écrit, qui devront être mentionnées sur le registre à leur date d'arrivée au commissaire enquêteur et annexées au registre;

6<sup>o</sup> — avis de la commission municipale ou du Commandant de cercle; à défaut, certificat du Commissaire de la République constatant que l'avis n'a pas été émis dans les délais impartis.

Le Commissaire de la République en conseil d'administration arrête le plan qui est ensuite soumis pour approbation au Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République au Togo.

### CHAPITRE II

#### Conséquences et effets de l'approbation

ART. 4. — *Utilité publique.* — L'approbation du plan, qui vaut déclaration d'utilité publique pour son exécution, et en particulier pour la poursuite des expropriations qu'entraînera cette exécution, a pour effet de rendre applicables les servitudes qu'il prévoit, dans les conditions et délais ci-après.

ART. 5. — *Servitudes touchant la construction des immeubles.* — Pour les immeubles édifiés postérieurement à l'arrêté d'approbation, elles sont immédiatement applicables.

Pour ceux existants, ou en voie d'achèvement à la date de cet arrêté, elles seront applicables à l'occasion de toute modification, transformation ou restauration profondes de l'immeuble.

ART. 6. — *Servitudes touchant la destination des immeubles (zoning).* — Pour les immeubles édifiés postérieurement à l'arrêté d'approbation, elles sont immédiatement applicables.

Pour ceux existants, ou en voie d'achèvement à la date de cet arrêté, elles seront applicables dans un délai qui sera précisé au règlement joint au plan général, et qui pourra varier suivant la nature des servitudes et les zones où sont construits lesdits immeubles.

ART. 7. — *Servitudes spéciales aux terrains atteints par le tracé d'une voie future.* — Les portions de terrains comprises dans la future limite de la voie publique sont frappées de la servitude non aedificandi. Les constructions existantes empiétant sur la future voie publique sont frappées de l'interdiction de faire des travaux de modification, de transformation ou d'amélioration, sauf autorisation spéciale donnée par arrêté du Commissaire de la République en conseil d'administration. Cette interdiction ne s'étend pas aux travaux d'entretien et aux réparations nécessaires au maintien en bon état des constructions.

ART. 8. — *Vérification de la situation des terrains et constructions.* — Les autorisations de construire, de transformer, de réparer, etc, délivrées par les autorités locales doivent tenir compte des servitudes ci-dessus indiquées. Il appartient à ces autorités, lorsqu'est déposée une demande en autorisation de travaux concernant un terrain qui paraît empiéter sur les limites de la future voie ou être en bordure de cette voie de s'assurer de la situation exacte du terrain par rapport à la voie prévue. Si le terrain empiète sur ou est en bordure de ladite voie, notification en est faite au propriétaire si cette situation fait obstacle à la délivrance de l'autorisation d'exécution des travaux.

Par ailleurs, tout propriétaire qui suppose que son terrain empiète, d'après les indications du plan général, sur la future voie ou est en bordure de cette voie, ou auquel notification de cette situation a été faite ainsi qu'il est dit ci-dessus, peut présenter une demande d'alignement et de nivellement au droit de sa propriété. Si l'arrêté d'alignement ne lui a pas été délivré dans le délai de trois mois à partir de la date du récépissé de dépôt de la demande, il est libéré de toutes les servitudes indiquées à l'article 7 ci-dessus.

ART. 9. — *Délaissement d'une voie existante.* — Dans le cas où le plan général prévoit le délaissement d'une voie existante, son approbation autorise l'administration à déclarer par arrêté le déclassement de cette voie, sans autre procédure, le jour où il sera jugé opportun de le faire, les formalités d'enquête préalable et de prise d'avis de la Commission municipale prévues aux articles 2 et 3, ci-dessus, étant déjà remplies lors de la procédure d'approbation du plan général.

## CHAPITRE III

### Exécution

ART. 10. — L'exécution des plans d'aménagement est assurée par l'administration.

## TITRE II

### DES PLANS D'ALIGNEMENT

#### CHAPITRE PREMIER

##### Définitions

ART. 11. — *Champ d'application.* — Les prescriptions ci-après concernant les plans d'alignement ne visent que les plans relatifs à la voirie urbaine, c'est-à-dire les plans concernant des voies situées à l'intérieur du périmètre des communes-mixtes, ainsi que des localités non érigées en communes-mixtes auxquelles la présente réglementation pourrait être étendue par arrêté du Commissaire de la République en conseil d'administration.

ART. 12. — *Alignement et plan d'alignement.* — L'alignement est la limite exacte entre les emprises que doit comporter une voie publique de communication et les propriétés riveraines. Cette limite est déterminée par un plan parcellaire qui, établi et approuvé dans les formes ci-après, définit ces emprises avec exactitude. Il existe deux sortes de plans d'alignement : les plans simples, sans déclaration d'utilité publique, et les plans déclarés d'utilité publique.

ART. 13. — *Plans d'alignement simples.* — Ils ont pour effet de classer dans le domaine public les parties de terrain appartenant à une collectivité publique, situées à l'intérieur de l'alignement et effectivement laissées à la voie publique. Un procès-verbal de recolement, établi par le Service de la Voirie, et soumis par le chef du Service des Travaux Publics à l'approbation du Commissaire de la République rend cette incorporation définitive.

L'approbation d'un plan d'alignement simple oblige les riverains à se conformer aux prescriptions du titre III ci-après.

ART. 14. — *Plans d'alignement déclarés d'utilité publique.* — Ce caractère peut résulter, soit d'une déclaration explicite, soit du fait que les plans sont établis en exécution d'un plan général régulièrement approuvé dans les formes précisées aux articles 1 à 3 ci-dessus.

Outre les effets des plans simples, ils frappent les riverains qui empiètent sur les emprises de la voie telles qu'elles résultent du plan des servitudes définies au chapitre III du présent titre.

## CHAPITRE II

### Etablissement et approbation des plans d'alignement déclarés d'utilité publique

ART. 15. — *Prescriptions générales.* — S'il existe un plan général d'extension et d'aménagement en vigueur en vertu des prescriptions du titre 1<sup>er</sup>, chapitre 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le plan d'alignement est obligatoirement dressé en exécution de ce plan général. L'arrêté de mise à l'enquête doit faire référence à ce plan général et rappeler sa date d'approbation.

Si le plan d'alignement a pour effet d'incorporer au Domaine public des terrains présumés vacants et sans maître, ceux-ci doivent être, avant l'enquête préalable prévue à l'article 17 ci-après, soumis à la procédure de l'immatriculation au nom du Territoire, à la diligence du Commissaire de la République.

ART. 16. — *Procédure d'établissement des plans.* — S'il s'agit du domaine public géré par le Commissaire de la République, les plans sont établis par le Service des Travaux Publics. Ils sont ensuite soumis à la procédure indiquée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

S'il s'agit d'une commune-mixte, les plans sont établis par le Service de la Voirie communale et soumis pour avis à la commission municipale. Ils sont ensuite mis à l'enquête par arrêté municipal.

ART. 17. — *Enquête préalable.* — L'enquête a lieu dans les formes et suivant les règles fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 18. — *Approbation.* — Pour les voies faisant partie du domaine public géré par le Commissaire de la République, le dossier, après avis de la commission municipale ou du Commandant de cercle, est adressé au Commissaire de la République. Ce dossier se compose des plans d'alignement avec rapports justificatifs à l'appui, ainsi que des pièces énumérées sous 2<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> à l'article 3 du présent arrêté.

Le Commissaire de la République, sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics, approuve les plans d'alignement par arrêté simple si ces plans sont dressés en exécution d'un plan général en vigueur, par arrêté en conseil d'administration déclarant les plans d'utilité publique dans le cas contraire.

Pour les voies faisant partie du domaine public dont la gestion est confiée à une commune-mixte, le dossier, composé des plans d'alignement avec rapports justificatifs ainsi que des pièces énumérées sous 2<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> à l'article 3 du présent arrêté, est soumis à l'avis de la Commission municipale. Les plans sont ensuite approuvés par l'administrateur-maire, sous réserve de ratification par le Commissaire de la République, l'arrêté de ratification étant pris dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation prévu au 2<sup>ème</sup> alinéa du présent article.

### CHAPITRE III

#### *Conséquences et effets de l'approbation des plans d'alignement déclarés d'utilité publique*

ART. 19. — *Servitudes d'alignement.* — Outre les effets des plans d'alignement simples, indiqués à l'article 13 ci-dessus, les plans d'alignement déclarés d'utilité publique frappent les riverains de diverses servitudes, dites servitudes d'alignement, et peuvent leur accorder certains droits. Ces servitudes et droits sont définis ci-après.

ART. 20. — *Délaissés de voirie — Déclassement — Droit de préemption.* — Lorsqu'un plan d'alignement régulièrement approuvé comporte en certains points la réduction de la largeur d'une voie existante, la por-

tion du Domaine public ainsi laissée en dehors des limites constitue un délaissé de voirie. L'approbation du plan décline implicitement cette parcelle et la rend aliénable. Les propriétaires riverains doivent alors être sollicités par l'administration de s'avancer jusqu'au nouvel alignement approuvé, en achetant le terrain compris entre leur propriété et la nouvelle limite de la voie. Si un propriétaire refuse d'acquiescer le terrain ainsi offert, il peut être dépossédé de l'ensemble de sa propriété par la procédure de l'expropriation. L'administration joint alors cette propriété au délaissé de voirie correspondant et peut vendre le tout.

ART. 21. — *Élargissement de la voie existante.* — Lorsqu'un plan d'alignement prévoit un élargissement de la voie publique, il y a lieu de distinguer suivant que les nouvelles emprises affectent des terrains non bâtis ou des terrains bâtis.

ART. 22. — *Terrains non bâtis.* — Le terrain compris dans les limites nouvelles de la voie publique est frappé de la servitude non ædificandi. Il est interdit au propriétaire d'y effectuer aucune construction.

ART. 23. — *Terrains bâtis.* — En dehors de la servitude non ædificandi ci-dessus, qui s'applique aux portions du terrain non bâties, les constructions affectées par le nouvel alignement sont frappées de la servitude de reculement.

ART. 24. — *Effets de la servitude de reculement.* — Tous ouvrages confortatifs sont interdits dans les parties en saillie des constructions frappées d'alignement, tant aux étages qu'au rez-de-chaussée.

Sont compris dans cette interdiction :

Les reprises en sous-œuvre ;

La pose de tirants, ancres, équerres, chainages et autres ouvrages ayant pour effet de relier aux parties en saillie les parties de l'immeuble qui sont situées en arrière de l'alignement ;

Le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état ;

La réfection totale ou partielle des chaperons ;

Des changements assez nombreux pour exiger la réfection d'une partie importante de la façade.

Pourront être par contre autorisés les travaux n'ayant pas pour effet de consolider ces immeubles et d'en augmenter la durée.

L'administration pourra prescrire la démolition des ouvrages qui auraient été exécutés dans le but de consolider les parties de l'immeuble en saillie sur l'alignement.

En outre, si l'administration décidait de procéder à l'expropriation d'un immeuble bâti, il ne serait tenu aucun compte de la plus-value résultant, pour l'immeuble, de l'exécution de travaux non autorisés.

Le raccordement des constructions nouvelles autorisées, conformément aux règlements en vigueur, avec des bâtiments ou murs en saillie, ne peut être effectué qu'au moyen de clôtures provisoires dont la nature et les dimensions sont déterminées par la décision d'autorisation, et dont la démolition est obligatoire en même temps que celle des constructions en saillie auxquelles elles se raccordent.

Toute liaison entre les nouvelles et anciennes maçonneries pouvant avoir pour effet de consolider celles-ci est interdite.

La pose et le renouvellement d'un portail, l'ouverture de baies dans une construction frappée d'alignement ne sont autorisés que si les murs sont en bon état.

De même, la suppression des baies peut être autorisée dans les façades en bon état. Les crépis, badigeons, etc, peuvent être autorisés à condition que ces travaux n'aient pas pour but de masquer des ouvrages exécutés dans un but confortatif.

Les détails d'application des prescriptions ci-dessus seront précisés par arrêtés locaux.

**ART. 25. — Exception à la servitude de reculement.** — Lorsqu'un immeuble bâti est compris en totalité ou en majeure partie dans les limites nouvelles d'une voie publique, il ne peut être frappé de la servitude de reculement, et peut être l'objet de travaux confortatifs après autorisation dans la forme ordinaire. Il est toutefois frappé de l'interdiction de modifier la consistance de l'immeuble, prévue à l'article 7 du présent arrêté.

L'administration peut alors en poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique suivant les prescriptions du décret du 14 février 1937.

### TITRE III

#### DES PERMISSIONS DE VOIRIE ET DEMANDES D'ALIGNEMENT

**ART. 26. — Permissions de voirie.** — Les constructions qui, tout en empiétant sur l'alignement de la voie publique, sont sans inconvénient pour l'utilisation de cette voie pour le public, peuvent faire l'objet d'autorisations préalables délivrées par l'autorité chargée de la gestion du Domaine public intéressé (Commissaire de la République ou Administrateur-Maire suivant les cas).

Ces constructions sont, soit des saillies ou superstructures en relief sur la façade d'un bâtiment (Encadrement des ouvertures, jalousies, persiennes, ornements des devantures, enseignes, balcons, auvents, marquises, corniches, etc, etc) soit au contraire des canalisations enterrées.

Entrent dans la même catégorie les entrées charrières permettant l'accès des véhicules dans les immeubles.

Sont également subordonnées à l'octroi de semblables autorisations les installations essentiellement provisoires indispensables à la construction, à la réparation ou à l'entretien des immeubles riverains, telles que les échafaudages, les dépôts de matériaux, les palissades de chantiers etc.

Les autorisations concernant toutes les installations susvisées prennent le nom de « permissions de voirie ».

Toutes les installations faisant l'objet de permissions de voirie ne sont pas considérées comme comportant occupation temporaire du Domaine public au sens des articles 21, 22 et 30 de l'arrêté du 8 juin 1935.

Des règlements généraux, ou des règlements particuliers à chaque agglomération urbaine peuvent être pris par les autorités compétentes pour fixer les conditions d'octroi des permissions de voirie.

**ART. 27. — Demande d'alignement.** — Tout propriétaire qui se propose d'exécuter un travail quelconque en bordure d'une voie publique est tenu de demander l'alignement et le nivellement de la voie publique au droit de sa propriété.

Cette demande est adressée au Commissaire de la République (ou à l'Administrateur-Maire s'il s'agit d'une commune-mixte).

Un agent qualifié de l'Administration détermine sur le terrain la limite de la voie publique au droit de la propriété du pétitionnaire. Cette délimitation fait l'objet d'un arrêté individuel d'alignement pris par le Commissaire de la République (ou l'Administrateur-Maire).

S'il existe un plan d'alignement approuvé, les alignements sont délivrés conformément aux indications de ce plan. S'il n'en existe point, les limites à indiquer sont celles résultant, soit des plans d'exécution ou de reconnaissance de la voie publique, soit du bornage, soit de la situation des lieux.

L'Administration est tenue de délivrer l'alignement demandé dans les trente jours qui suivent la date du récépissé de dépôt de la demande, sauf exception prévue au dernier alinéa de l'article 8 du présent arrêté.

L'arrêté d'alignement est périmé de plein droit lorsque le requérant a laissé s'écouler une année entière sans en faire usage pour un travail en bordure de la voie publique.

Dès le moment où les fondations sont arrivées au niveau du sol naturel, le propriétaire est tenu d'en aviser le Service de la Voirie, qui peut, s'il le juge utile, vérifier l'exécution des conditions d'alignement imposées.

**ART. 28. — Demande de permission de voirie.** — La demande est adressée au Commissaire de la République (ou à l'Administrateur-Maire pour les communes-mixtes). Elle doit donner, ou être accompagnée de documents donnant tous les renseignements nécessaires pour l'instruction de l'affaire.

Quand la permission de voirie se rattache à un ensemble de travaux pour lesquels une autorisation spéciale est par ailleurs nécessaire, la demande en permission de voirie est annexée au dossier de la demande d'autorisation.

### TITRE IV

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**ART. 29. — Sanctions.** — Toute indue occupation malgré défense faite, toute dégradation du Domaine public ou de ses dépendances, toute entrave opposée à l'exercice ou à l'établissement des servitudes ci-dessus définies sont sanctionnées conformément à l'article 8 du décret du 13 mars 1926.

Toutes les autres contraventions aux prescriptions du présent arrêté seront punies de peines de simple police sans préjudice des sanctions administratives et des mesures qui pourraient être ordonnées par jugement à l'égard des contrevenants.

ART. 30. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, en ce qui concerne la matière réglée par le présent arrêté.

ART. 31. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mars 1945.

J. NOUTARY.

#### Peste bovine

ARRETE N° 161 SE. du 24. mars 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté N° 199 du 3 avril 1943 organisant le Service de l'élevage;

Vu l'arrêté N° 550 du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté N° 425 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo;

Vu l'arrêté 327 A. P. A. du 23 juin 1944 portant fixation de certaines obligations des éleveurs en matière de police sanitaire des animaux;

Vu le T. O. N° 1 du 22 mars 1945 du vétérinaire auxiliaire chef de la circonscription d'élevage de Sokodé;

Sur la proposition du chef du service de l'élevage;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré infecté de peste bovine le territoire du canton d'Alloum (subdivision Lama-Kara).

ART. 2. — La zone franche comprend les cantons Kadjalla, Niamtougou, Sara-kawa, Défalé (Subdivision Lama-Kara) Kandé (Subdivision Mango) — Nangbaou (Subdivision Bassari).

ART. 3. — Aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes ne devra pénétrer dans cette zone franche.

ART. 4. — L'immunisation des animaux de l'espèce bovine compris dans la zone infectée et dans la zone franche est obligatoire.

ART. 5. — Les mesures indiquées par les articles 13 et 14 de l'arrêté N° 550 du 30 octobre 1934 devront être strictement appliquées.

ART. 6. — Toute infraction à l'un des articles ci-dessus devra faire l'objet d'un procès-verbal.

ART. 7. — Le Commandant du cercle de Mango, le Chef de la subdivision de Lama-Kara, le Chef de la subdivision de Bassari, le vétérinaire auxiliaire, chef du secteur vétérinaire de Sokodé, le vétérinaire auxiliaire, chef du secteur vétérinaire de Mango, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mars 1945.

J. NOUTARY.

#### Santé publique

ARRETE N° 165 ss. du 26 mars 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 634 du 27 octobre 1933 fixant les mesures d'ordre spécial, temporaire et défensif, destinées à prévenir, à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu le télégramme en date du 23 mars 1945 du Directeur du service médical de la Gold-Coast signalant un cas mortel suspect de maladie n° 10 à Kéta;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le cercle de Lomé est placé sous le régime du danger imminent.

ART. 2. — Les voyageurs provenant de la Gold-Coast entrant au Togo, seront mis sous le régime de passeport sanitaire comportant les mesures sanitaires suivantes :

Aucune entrée ou sortie du Territoire ne sera permise entre 18 heures et 6 heures du matin.

Chaque voyageur indigène sera soumis à un examen médical sommaire (prise de température) au passage de la frontière et muni d'un passeport sanitaire.

Les passagers européens et assimilés seront munis d'un passeport sanitaire et soumis à une visite sanitaire quotidienne pendant six jours. Si l'autorité sanitaire le juge nécessaire, ils pourront être mis en observation sous grillage ou sous moustiquaire soit dans une formation sanitaire soit à domicile.

Les passagers indigènes subiront, avant de poursuivre leur voyage dans le territoire, une mise en observation sanitaire de six jours par les soins du Médecin de la Circonscription sanitaire d'accès au Territoire.

La désinsectisation des marchandises ou bagages de tous les voyageurs pourra être, au besoin, prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

ART. 3. — Le Directeur local de la Santé Publique, et l'Administrateur Commandant le cercle de Lomé sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui, en raison de l'urgence, sera immédiatement exécutoire et affiché dans tous les lieux d'usage.

Lomé, le 26 mars 1945.

J. NOUTARY.

N° 185 ss. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

7 avril 1945. — L'arrêté n° 165 ss. du 26 mars 1945, mettant sous le régime de passeport sanitaire les voyageurs en provenance de la Gold-Coast, (Kéta) est rapporté à compter de ce jour.